

## **Décision de modification du territoire cynégétique**

### **de l'ACCA de THONNANCE LES JOINVILLE (opposition cynégétique)**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE HAUTE MARNE  
16 Rue des Frères Parisot 52000 CHAUMONT

#### **Décision n°2022-04-06-001 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de THONNANCE LES JOINVILLE**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1996 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de THONNANCE LES JOINVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1995 fixant le territoire de l'ACCA de THONNANCE LES JOINVILLE,

Vu le courrier de M CHALLAN BELVAL, représentant dûment mandaté du Groupement Forestier de Mathons reçu le 22 juillet 2021 demandant le retrait de ses propriétés du territoire de l'ACCA de Thonnance les Joinville,

Vu le courrier adressé le 05 Août 2021 au Président de l'ACCA de Thonnance les Joinville, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne,

#### **DECIDE**

**Article 1** Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thonnance les Joinville.

## **FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE HAUTE-MARNE**

**Article 2** Les apports sont réputés effectifs à compter du 23 janvier 2022.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** L'arrêté préfectoral n°1734 en date du 25 Avril 1995 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Thonnance les Joinville est abrogé.

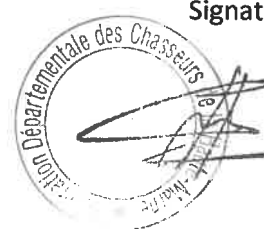
**Article 6** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute Marne ;
- Monsieur le Préfet de Haute Marne ;
- Monsieur le président de l'ACCA de Thonnance les Joinville ;
- Monsieur le Maire de Thonnance les Joinville ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Haute Marne.

À Chaumont, le 06/04/2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute Marne

Signature



Annexe I à la décision n°2022-04-06-001 du 06/04/2022 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thonnance les Joinville

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
Thonnance les Joinville	<p>Tout le territoire de la commune de Thonnance les Joinville est soumis à l'action de l'ACCA ,</p> <p><b>A l'exception de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Zone de 150 mètres autour des habitations</li><li>• Zone d'habitation</li><li>• Oppositions</li></ul> <p><b><u>Oppositions :</u></b></p> <p>Liste des parcelles :</p> <p>ZA 14 A 1 à 3 ; A5 à 18 ; A875 ZH 7 ZM 23 ZN 2 et 7 ZO 12 ZB 105 ZD 4 et 26</p>